



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

<p>Direction Général des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau de l'installation et de la modernisation Adresse :78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Anne-Claude TUSSEAU Tél :01 49 55 57 29 Courriel : anne-claude.tusseau@agriculture.gouv.fr</p> <p>N° NOR :AGRT1101357C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2011-3006</p> <p>Date: 15 février 2011</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Remplace: complète la circulaire C2010-3072
Date limite de réponse: -
Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : -

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du
territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Plan végétal pour l'environnement

Bases juridiques :

- Arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement

Résumé :

Les CUMA sont éligibles à la mesure 216 dans le cadre du PVE. Des modifications sont apportées notamment pour l'auto-construction.

Mots-clés :

PVE, aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux, mesures 121B et 216 du PDRH

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer (excepté Corse) M. le Président Directeur Général de l'ASP</p>	<p>Pour information :</p> <p>Administration centrale Association des Régions de France Assemblée des départements de France MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Directeur général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'Environnement Mmes et MM. les Directeurs généraux des Agences de l'Eau M. le Président de la FNCUMA MM les Ingénieurs Généraux chargés de mission interrégionale Organisations professionnelles agricoles</p>

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement a permis d'intégrer un certain nombre d'évolutions souhaitées pour améliorer l'efficacité de ce dispositif et de mieux soutenir les investissements environnementaux dans les exploitations agricoles. Les premiers retours sont très positifs et les demandes d'aides sont en augmentation sur l'année 2010, signe de l'intérêt que le monde agricole porte à ces enjeux.

La présente circulaire intègre les modifications liées à la dernière version du programme de développement rural hexagonal (PDRH), en particulier celle liée à l'éligibilité des CUMA aux investissements non productifs. Elle traite également de la limitation de la prise en compte de l'auto-construction.

Les modifications apportées à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont surlignées en grisé.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrez pour l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des
Territoires

Eric ALLAIN

Sommaire

1 Conditions d'éligibilité des CUMA.....	4
2 Montants éligibles et taux applicables.....	4
3 Jeunes agriculteurs et plan de développement de l'exploitation (PDE).....	4
4 Réforme du pulvérisateur.....	5
5 Auto-construction.....	5

ANNEXES

Annexe 1 : Notice d'information PVE hors CUMA

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention hors CUMA

Annexe 3 : Notice d'information PVE CUMA

Annexe 4 : Formulaire de demande de subvention CUMA

Annexe 5 : Accusé de réception du dossier complet

Annexe 6 : Demande de pièce complémentaire

1 Conditions d'éligibilité des CUMA

Le point 1.1.2.3 est remplacé en totalité par les dispositions suivantes :

Les CUMA sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence,
- la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Les CUMA sont éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux Investissements non productifs (INP), y compris pour les INP des dossiers « mixtes Investissements productifs (IP)+INP » dès le 1^{er} janvier 2011.

2 Montants éligibles et taux applicables

L'éligibilité des CUMA nécessite de compléter le tableau concernant les montants éligibles de la manière suivante :

Tableau récapitulatif des montants plafonds éligibles autorisés :

	Exploitation agricole		GAEC		CUMA	
	Etat	Autres financeurs	Etat	Autres financeurs	Etat	Autres financeurs
Investissements productifs	30 000 €	30 000 €	30 000 € X transparence GAEC (max 3)	30 000 € X transparence GAEC (max 3)	100 000 €	100 000 €
Investissements non productifs	30 000 €	Pas de plafond	30 000 € X transparence GAEC (max 3)	Pas de plafond	100 000 €	Pas de plafond
Investissements dans les serres	150 000 €		150 000 €			

L'éligibilité des CUMA nécessite de compléter le tableau concernant des taux d'aide de la manière suivante :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Investissements productifs	Investissements non productifs		
		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part Nationale + part UE)	Taux maximum d'aide publique MAAPRAT (part MAAPRAT + part UE)	Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part Nationale + part UE)	
4 000 €	100 000 €	40 %	40 %	Zone DCE prioritaire	Autres zones ¹
				75 %	60 %

3 Jeunes agriculteurs et plan de développement de l'exploitation (PDE)

Au point 4.1.3.5 « lorsque l'exploitant est un jeune agriculteur », il est ajouté au premier paragraphe :

« Cette inscription n'est pas une condition d'éligibilité au titre du PVE. Toutefois, dans le cadre du contrôle du PDE, le non respect de certains points peut à l'appréciation du préfet, faire l'objet de sanction. Nous attirons votre attention sur l'impact que peut avoir l'absence de l'inscription de cet investissement dans le PDE au regard des aides à l'installation. »

¹ Voir [2.2.2 de la circulaire du 20 juillet 2010](#)

4 Réforme du pulvérisateur

Le point 3.1.1 est supprimé et remplacé par

Au titre de l'enjeu «réduction de la pollution par les produits phytosanitaires» il est prévu lors de l'acquisition d'un pulvérisateur neuf (plafond Kit environnement pour un pulvérisateur ou un automoteur) de réformer l'appareil existant au sein de la structure.

Dans le cas particulier des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), il est admis que lorsque la CUMA déclare réaliser un premier investissement de type pulvérisateur pour ses adhérents ou une partie d'entre eux, l'exigence de réforme ne s'applique pas. Les autres dispositions prévues pour la prise en compte d'un plafond kit environnement sont maintenues (annexe 1).

On entend par première acquisition, la création de l'activité au sein de la CUMA (la CUMA ne dispose pas de pulvérisateur) ou l'ouverture de l'activité pour des adhérents qui n'ont pas pris de parts sur cette activité.

En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761, il est nécessaire de détruire, réformer ou remettre aux normes En 12761 et EN 907 l'ancien pulvérisateur.

Au moment du dépôt du dossier la déclaration de réforme jointe à la demande sera vérifiée.

Lors de la demande de paiement (solde), il faudra s'assurer que :

- l'attestation de réforme par le repreneur soit fournie. Le repreneur peut être le fournisseur du nouveau matériel, une société de récupération..., l'objectif étant l'élimination de l'appareil et non la revente. Au cours du contrôle sur place, l'ancien pulvérisateur ne devra plus être présent sur l'exploitation,
- ou la preuve de la destruction,
- ou la preuve de remise aux normes.

Une visite sur place peut être orientée sur ces dossiers.

Lorsqu'un investissement de pulvérisateur neuf est prévu dans un projet avec prévision de remise aux normes du pulvérisateur existant, les financements du Kit environnement plafonné à 3 000€ et de la remise aux normes de l'ancien pulvérisateur sont autorisés.

5 Auto-construction

Le point 4.1.3.6 « Calcul de l'auto construction » est remplacé en totalité par :

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

En cas d'autoconstruction, l'agriculteur déclare le nombre d'heures consacrées à ces travaux. La prise en compte de la main d'œuvre directement exécutée par l'exploitant ne peut pas bénéficier aux équipements. Seuls les postes de travaux de construction sur l'exploitation ou les postes liés à l'implantation de haies peuvent bénéficier de la prise en compte de cette main d'œuvre en auto-construction.

La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée dès l'instruction pour l'engagement juridique de la subvention, dans la limite de 50 % du coût hors taxe des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux. Il conviendra de vérifier en cas de doute que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant hors taxes des devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux.

Une attention toute particulière doit être portée à ces demandes.

Une vérification supplémentaire sera effectuée dès l'instruction du dossier sur le montant d'aide pour les INP. En effet, le montant d'aide apporté ne peut pas dépasser les dépenses effectuées (hors main d'œuvre) sur ces investissements. Ainsi, pour les dossiers mixtes « IP+INP » ainsi que pour les dossiers « pur 216 PVE », vous veillerez à ce que le montant de l'aide ne dépasse pas le montant des dépenses prévisionnelles éligibles (hors main d'œuvre).

Exemple : dossier « pur 216 PVE »

Type d'investissement	Montant sur devis éligibles	Auto-construction	Montant éligible avec auto-construction	Taux d'aide	Montant de l'aide
INP	4 000 €	Oui	6 000 €	75 %	4 500 €
INP	3 700 €	Oui	5 500 €	75 %	4 125 €
Total	7 700 €		11 500 €		8 625 € IMPOSSIBLE

Dans ce cas, le montant d'aide (8 625 € est supérieur aux dépenses réelles (7 700 € de factures éligibles), vous devez limiter le montant éligible avec auto construction afin de ne pas dépasser 7 700 € d'aide (National+FEADER).

Exemple : dossier mixte « IP+INP »

Type d'investissement	Montant sur devis éligibles	Auto-construction	Montant éligible avec auto-construction	Taux d'aide	Montant de l'aide
IP	2 000 €	Oui	3 000 €	50 %	1 500 €
IP	2 500 €	Non	2 500 €	50 %	1 250 €
Sous total IP	4 500 €		5 500 €		2 750 €
INP	4 000 €	Oui	6 000 €	75 %	4 500 €
INP	3 700 €	Oui	5 500 €	75 %	4 125 €
Sous total	7 700 €		11 500 €		Plafonner à 7 700 € maximum
Total	12 200 €		17 000 €		10 450 €

Dans ce cas, vous plafonnez aussi le montant d'aide apporté aux INP.

Ce contrôle est effectué à l'instruction et à la réalisation. Ainsi, pour le versement de l'aide, le paragraphe spécifique à l'auto construction au point [6.4.1](#) est complété:

Dans le cas particulier de l'auto-construction, le demandeur doit déclarer les heures effectivement consacrées à la construction. Après calcul sur la base du SMIC horaire, ces dernières seront prises en charge dans la limite des 50 % du coût hors taxes des matériaux nécessaires à ces travaux. Ce contrôle est obligatoire au titre de la justification des dépenses. De plus, le montant d'aide apporté au titre des INP ne pourra être supérieur au montant éligible hors auto-construction des investissements subventionnés en INP.



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande**

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'Environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....

Nota : le dispositif étant régionalisé, les modalités d'intervention présentées dans la notice sont celles définies au niveau régional par les intervenants financiers sur le dispositif. Toutes les conditions sont à adapter selon le dispositif et à préciser pour informer au mieux le demandeur.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

[dans cette partie figurent l'ensemble des critères d'éligibilité]

Qui peut demander une subvention ?

[indiquer les demandeurs éligibles et ceux qui sont inéligibles]

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**, mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) ou bénéficier d'un accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau page X),

- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau régional,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral régional.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez

contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% maximum du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux dans le respect des montants d'aide autorisés. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du PVE peuvent être éligibles.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements productifs ?

[Préciser les zones géographiques éligibles]

Quelles sont les zones éligibles aux investissements NON productifs ?

[Préciser les zones géographiques éligibles : zone IP enjeu phytosanitaires]

- Une majoration est appliquée en zone DCE prioritaire dans les zones suivantes : [Préciser les zones géographiques éligibles]

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION [NOM DE LA RÉGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

Quels sont les critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée ?

Autres éléments concernant le processus d'appel à candidatures au niveau régional

Enjeux et types d'investissements éligibles :

[Préciser les investissements éligibles, ceux qui sont inéligibles]

L'aide du [financier] peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

[fournir liste qui peut être resserrée mais pas élargie et les plafonds éventuels]

Investissements PRODUCTIFS

Lutte contre l'érosion :

- matériel améliorant les pratiques culturales
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- équipements spécifiques au pulvérisateur,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision
- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports,
- outil d'aide à la décision

Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économe en eau.

Maintien de la biodiversité :

- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Investissements NON PRODUCTIFS

- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
- équipements sur le site de l'exploitation,

(ne reprendre que les investissements retenus dans votre région + investissements spécifiques. La codification nationale se limitera à ce niveau de définition des postes)

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »

- aménagement dans les chaufferies
- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques
- aménagement dans les serres
- réseau de chauffage « basse température »

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.
- adapter et compléter la liste si besoin.

Equipements éligibles sous réserve de répondre aux conformités suivantes :

- dispositif de traitement des eaux phytosanitaires :** liste publiée par le ministère en charge de l'écologie,
- buses anti-dérive :** conformément à la note DGAL.SDQPV/N2010-8142 du 18 05 2010.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

- Montant subventionnable

	Exploitation agricole excepté GAEC	GAEC
Investissements productifs	30 000 €	30 000 € *3 maximum
Investissements non productifs	30 000 € (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€ pour MAAPRAT)	30 000€*3 maximum (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€*3 pour MAAPRAT)
Investissements « Economie d'énergie dans les serres »	150 000 €	150 000 €

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu y compris pour les GAEC, et pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 € exception faite pour les GAEC.

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à [4000 €] pour accéder à l'aide du [financeur]. **Le montant d'investissement minimal éligible peut être adapté localement pour les autres financeurs.**

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs. Préciser les taux s'ils sont modulés en cas de non cofinancement européen.

[Majoration des taux JA à préciser] Les taux sont majorés de 10¹ points comprenant la contrepartie communautaire pour les

¹ La majoration est calculée au prorata du nombre de JA pour les formes sociétaires

jeunes agriculteurs (à préciser car +5% pour les investissements dans les serres financés par le MAAPRAT).

[Application de la transparence GAEC] Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux maximum d'aides publiques fixés dans les tableaux ci-dessous (à préciser suivant le contexte retenu).

Niveau d'aide accordée :

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans le tableau les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux maximum et toutes les combinaisons sont possibles).

- Taux maximum d'aides publiques

Investissements productifs	
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs

Investissements non productifs			
Taux maximal d'aide publique MAAPRAT (part MAAPRAT + part UE associée)		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50 % si JA	Zone DCE prioritaire	Autres zones
		75 %	60 %

Investissements pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »			
Taux maximal d'aide publique MAAPRAT (part MAAPRAT + part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE associée)	
40 %	45% pour les jeunes agriculteurs	40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet (montant total éligible avant plafond) est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

[compléter dans le cas où un autre financeur demande une publicité particulière]

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

⑦ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle administratif et sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTRÔLE
ENJEU LIE À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché

	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
ENJEU LIE À L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNÉRABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
RÉDUCTION DE LA PRESSION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène Respect des procédures d'autorisation des travaux

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. **[si simplification retenue, préciser les conditions de non transmission des pièces déjà disponibles auprès du GU]**

Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du [financeur] de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première [si plusieurs financeurs possible] décision d'octroi de l'aide. Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

[préciser les délais éventuels lors de la phase instruction]

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. [règle aide Etat qui peuvent être retenues pour les CT]

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

[Préciser les modalités d'instruction du dossier]

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

[préciser les délais de réalisation (pour commencement éventuel des travaux et/ou pour exécution)]

[délai commencement + exécution] Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

[versement de l'aide en une ou plusieurs fois]

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation sur la période 2007-2013, [les autres financeurs que l'Etat peuvent revenir]sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé dans une structure sociétaire.

Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

[si le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, l'exploitant ayant bénéficié d'une aide au titre du PVE peut déposer une nouvelle demande de subvention uniquement pour les nouveaux enjeux visés dans cette zone au titre du PVE]

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche l'ASP et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Règles retenues pour l'élaboration du doc :

En noir : les parties obligatoires à conserver en l'état.

Surligné jaune : les commentaires apportés pour l'adaptation du document.

En bleu : les parties qui sont données à titre d'exemple.

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

➤ Pour les personnes physiques :

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) (bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) : oui non

Si oui, précisez : Date de conformité de l'installation (CJA) : ____/____/20____ (jj/mm/aaaa)

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA) : oui non

➤ Pour les personnes morales :

Nombre d'associés - exploitants : |_|_| | Nombre d'exploitations regroupées : |_|_| |

Associé(s) remplissant la condition d'âge ⁽¹⁾	Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	JA	SI JA, date de conformité de l'installation (CJA)	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Avoir au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

➤ Pour les propriétaires non exploitants :

Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	Date de naissance jj/mm/aaaa	JA	SI JA, date de conformité de l'installation (CJA)	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
			<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

➤ Pour tous demandeurs :

Etes vous adhérent à une Coopérative d'utilisation de matériel en commun (CUMA) : oui non

Si oui, précisez le nom et le numéro de la CUMA : _____

Etes vous adhérent à une organisation de producteur : oui non

Si oui, précisez le nom et le numéro de l'organisation : _____

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] oui non

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation :

Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du projet : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

b) Zones du siège de l'exploitation :

Zone défavorisée : oui non si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne

Zone vulnérable : oui non

Zone DCE prioritaire oui non (veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la zone répondant à ce critère, il est indispensable de le compléter afin de bénéficier de la majoration de taux)

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (article L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3) :

Votre exploitation est : déclarée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée.

non soumise

d) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les serres :

(stockage de combustible, chaufferie).

Votre exploitation est : déclarée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée

non soumise

e) Type de culture sur l'exploitation

grandes cultures

Surface : _____ ha

(céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pomme de terre, cultures textiles et énergétiques,...)

cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,..)

Surface : _____ ha

horticulture

Surface : _____ ha

maraîchage

Surface : _____ ha

viticulture

Surface : _____ ha

autres cultures spécialisés (tabac, houblon, ...) à préciser : _____

Surface : _____ ha

f) Organisation de producteur (notamment pour les fruits et légumes)

Etes vous adhérent à une organisation de producteur : oui non

Si oui, préciser le nom et le numéro de l'organisation : _____

g) Adhérent à une CUMA

Etes vous adhérent à une Coopérative d'utilisation de matériel en commun : oui non

Si oui, préciser le nom et le numéro de la CUMA : _____

h) Pour les projets d' « économie d'énergie dans les serres construites avant le 31 décembre 2005 » uniquement :

Avez-vous bénéficié d'une aide aux investissements pour les postes de la mesure économie d'énergie pour votre serre ?

oui non

si oui, merci de préciser l'année, la nature du dispositif, le montant de l'aide et le numéro de dossier financeur :

Surface des serres : _____ m²

Sollicitez vous l'aide nationale à la modernisation des serres existantes gérée par FAM (FranceAgriMer) ? oui non

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) localisation du projet :

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |_|_| Commune |_|_|_|_|_|_| lieu-dit : _____

S'il s'agit d'une construction, précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui non (si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire)

b) Description des travaux et du projet :

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

Date d'acquisition envisagée : ____/ 20____ (mois, année)**Déroulement du projet :**

Date prévue de début de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Prévoyez vous de l'autoconstruction : oui non**c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation**

■ Résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité, remplissez le tableau ci-dessous, sinon reportez-vous au second:

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

■ Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____

■ Avez vous souscrit des mesures agro-environnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour ?
 OUI NON Si oui précisez l'année et le type de MAE : _____■ Envisagez-vous de souscrire de nouvelles MAE territorialisées (MAET)?
 OUI NON Si oui précisez le type de MAET : _____■ Votre projet d'investissement induit-il une modification de votre système d'exploitation ?
 OUI NON Précisions : _____■ Votre projet est-il intégré dans une démarche globale de type diagnostic agro-environnemental ?
 OUI NON Si oui précisez : _____

- Votre projet est-il intégré dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?
 OUI NON Si oui précisez : _____

- Votre investissement s'intègre-t-il dans une démarche d'amélioration de la qualité, de réorientation ou de diversification de la production ?
 OUI NON Si oui précisez : _____

- Votre exploitation se situe-t-elle dans l'une ou plusieurs de ces démarches?
 exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée
 exploitation en agriculture biologique
 exploitation certifiée au titre d'une démarche qualité du secteur de l'amont ou de l'aval. Si oui, précisez : _____
 valorisation de la biomasse en vue de la production d'énergie
 exploitation engagée dans une démarche de type ferti-mieux
 exploitation engagée dans une démarche de type phyto-mieux

DEPENSES PREVISIONNELLES

- **a) Investissements projetés PRODUCTIFS**
 (veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant Total (HT)	Si Auto Construction cocher
				<input type="checkbox"/>
Montant Total				<input type="checkbox"/>

- **b) Investissements projetés NON PRODUCTIFS**
 (veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant Total (HT)	Si Auto Construction cocher
				<input type="checkbox"/>
Montant Total				<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides du plan végétal pour l'environnement (PVE).

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement attachés à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013 à l'exception des prêts à l'installation,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention,

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » y compris les prêts bonifiés sauf pour les JA ;
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.
- **Engagements spécifiques des autres financeurs [si besoin]**

Je suis informé(e) (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare (nous déclarons) sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent sur mon (notre) exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage (nous nous engageons) à fournir une attestation du repreneur de mon (notre) ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Fait à _____ le : _____

Signature



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Logos des autres financeurs



51208#03

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT –CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....

Nota : le dispositif étant régionalisé, les modalités d'intervention présentées dans la notice sont celles définies au niveau régional par les intervenants financiers sur le dispositif. Toutes les conditions sont à adapter selon le dispositif et à préciser pour informer au mieux le demandeur.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau et de mes cotisations au Haut Conseil de la Coopération,
- disposer d'un agrément coopératif,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déposé plus de trois dossiers de demande d'aide au titre du PVE sur la période 2007-2013,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de la coopérative d'aide au titre du PVE, correspondant à un montant supérieur ou égal au montant subventionnable maximum,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez :

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Ne sont pas éligibles :

La CUMA ayant déposé trois dossiers de demande d'aide au titre du PVE ne peut pas solliciter une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013.

Si un adhérent à la CUMA a déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE pour un matériel, la CUMA conserve son éligibilité sous réserve que l'adhérent ne participe pas à l'investissement sur ce matériel.

Un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent à une CUMA et participant à un investissement ne peut solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007-2013.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes les CUMA dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements productifs ?

[Préciser les zones géographiques éligibles]

Quelles sont les zones éligibles aux investissements NON productifs ?

[Préciser les zones géographiques éligibles : zone IP enjeu phytosanitaires]

- Une majoration est appliquée en zone DCE prioritaire dans les zones suivantes : [Préciser les zones géographiques éligibles]

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de la CUMA et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du PVE peuvent être éligibles.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

[si le siège social de la CUMA est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, l'exploitant ayant bénéficié d'une aide au titre du PVE peut déposer une nouvelle demande de subvention uniquement pour les nouveaux enjeux visés dans cette zone au titre du PVE]

SPECIFICITES DE LA RÉGION [NOM DE LA RÉGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

Quels sont les critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée ?

Autres éléments concernant le processus d'appel à candidatures au niveau régional

Enjeux et types d'investissements éligibles :

[Préciser les investissements éligibles, ceux qui sont inéligibles]

L'aide du [financeur] peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

[fournir liste qui peut être resserrée mais pas élargie et les plafonds éventuels]

Investissements PRODUCTIFS

Lutte contre l'érosion :

- matériel améliorant les pratiques culturales
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
- matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- équipements spécifiques au pulvérisateur,
- automoteur de pulvérisation : plafond sous réserve de l'application d'une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien.
- outil d'aide à la décision,

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports ,
- outil d'aide à la décision

Réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économe en eau.

Maintien de la biodiversité :

- matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien.

Investissements NON PRODUCTIFS

- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
- équipements sur le site de lavage et remplissage d'un pulvérisateur,

(ne reprendre que les investissements retenus dans votre région + investissements spécifiques. La codification nationale se limitera à ce niveau de définition des postes)

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente,
- Les travaux en auto construction,
- adapter et compléter la liste si besoin.

Équipements éligibles sous réserve de répondre aux conformités suivantes :

- 1. dispositif de traitement des eaux phytosanitaires :** liste publiée par le ministère en charge de l'écologie ;
- 2. buses anti-dérive :** conforme à la note DGAL.SDQPV/N2010-8142 du 18 05 2010.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisé.

Les montants de la subvention

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans les tableaux les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux plafond et toutes les combinaisons sont possibles).

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à **[4000 €]** pour accéder à l'aide du **[financeur]**. **Le montant d'investissement minimal éligible peut être adapté localement pour les autres financeurs.**

• Montant subventionnable

Montant d'investissement minimal éligible	Montant subventionnable maximum
<i>Tous financeurs</i>	<i>Tous financeurs</i>
4 000 €	100 000 € (IP+INP ne doivent pas dépasser 100 000€ pour le MAAPRAT)

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

• Taux maximum d'aides publiques

Investissements productifs
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)
40 %

Investissements non productifs		
Taux maximal d'aide publique MAAPRAT (part MAAPRAT + part UE associée)	Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	Zone DCE prioritaire	Autres zones
	75 %	60 %

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs. **Préciser les taux s'ils sont modulés en cas de non cofinancement européen.**

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds

d'aides publiques fixés dans les tableaux ci-dessous (**à préciser suivant le contexte retenu**).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet (montant total éligible avant plafond) est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

[compléter dans le cas où un autre financeur demande une publicité particulière]

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si vous bénéficiez d'une subvention vous devez :

① **Poursuivre votre activité de CUMA pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel, la CUMA s'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur le site de la CUMA.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

⑦ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle administratif et sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES,	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques. Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef (sur le site de la CUMA en cas d'achat des produits par celle-ci)
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de la CUMA.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. [si simplification retenue, préciser les conditions de non transmission des pièces déjà disponibles auprès du GU] Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique

(NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part [financeur] de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première [si plusieurs financeurs possible] décision d'octroi de l'aide. Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

[préciser les délais éventuels lors de la phase instruction]

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. [règle aide Etat qui peuvent être retenues pour les CT]

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

[Préciser les modalités d'instruction du dossier]

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

[préciser les délais de réalisation (pour commencement éventuel des travaux et/ou pour exécution)]

[délai commencement + exécution] Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte

récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

[versement de l'aide en une ou plusieurs fois]

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité de CUMA, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir,

dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'agriculture, l'ASP et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Règles retenues pour l'élaboration du doc :

En noir : les parties obligatoires à conserver en l'état.

Surligné jaune : les commentaires apportés pour l'adaptation du document.

En bleu : les parties qui sont données à titre d'exemple.

Liste des adhérents et situation :

Nombre d'adhérents exploitants agricoles de la coopérative participant à l'investissement : |_|_|

N'inscrire que les adhérents souscrivant pour les investissements aidés. Ce tableau doit être complété sur une feuille à part selon le modèle ci-dessous si la coopérative a plus de 10 adhérents,

N°	Nom et prénom de l'adhérent participant	N° PACAGE ou SIRET	Zone montagne (*)	JA (*)
1			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(*) Cochez la case correspondante si le siège de l'exploitation de l'adhérent est situé en zone de montagne et/ou s'il est Jeune agriculteur (JA)

Au titre de la programmation 2007-2013 s'agit il de votre dossier : n° 1 n° 2 n° 3**CARACTERISTIQUES DU PROJET****a) Description des travaux et du projet :**

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

b) Programme de réalisation : Date d'acquisition envisagée (première) : _____ (mm/aaaa)

Date de réalisation des travaux (s'il y a) : du _____ au _____

c) Localisation du projet (lieu de dépôt des matériels) Identique à la localisation du siège

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|

Commune : _____

d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de la CUMA

Résultats prévisionnels de la CUMA

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Capitaux propres (cad capital social + réserves)		
Capitaux permanents (cad capital emprunté à moyen et long terme)		
Immobilisations		

Nombre de salariés : avant projet : _____ après projet : _____

e) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée

- Votre projet permet il de diminuer l'impact sur l'environnement de l'activité agricole ?
 oui non Si oui précisez
- Votre projet permet il d'améliorer la sécurité du travail ?
 oui non Si oui précisez
- Votre projet favorise t il la diffusion de nouvelle technologie?
 oui non Si oui précisez
- Votre projet répond il à une augmentation du nombre d'adhérents?
 oui non Si oui précisez

DEPENSES PREVISIONNELLES

- **Investissement projeté PRODUCTIFS**
 (veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant Total (HT)
Total				

▪ **Investissements projetés NON PRODUCTIFS**

(veuillez-vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant Total (HT)
	Total			

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du PVE	□□□□ □□□□, □□□
Montant des aides attendues hors PVE ⁽¹⁾	□□□□ □□□□, □□□
Sous-total financeurs publics	□□□□ □□□□, □□□
Emprunt ⁽²⁾	□□□□ □□□□, □□□
Autre	□□□□ □□□□, □□□
Sous-total financeurs privés	□□□□ □□□□, □□□
Auto - financement	□□□□ □□□□, □□□
TOTAL général = coût global du projet	□□□□ □□□□, □□□

(1) Veuillez détailler l'origine des aides hors PVE et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres Collectivités territoriales) :

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je (représentant légal de la CUMA) demande à bénéficier des aides du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Je déclare et atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma situation et le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé (voir notice d'information au paragraphe sur les normes minimales),
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (veuillez vous reporter à la notice d'information),

- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau,
 - ne pas avoir déposé plus de trois dossiers de demande d'aide dans le cadre du PVE au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
 - ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
 - le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de la CUMA),
 - avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidatures et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
 - avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,
- Je m'engage à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention,**

Je m'engage à :

- o informer le guichet unique de toute de modification de ma raison sociale, de mon projet ou de mes engagements,
- o poursuivre l'activité de la CUMA pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la subvention,
- o maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financé
- o respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide;
- o me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- o ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens) que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- o apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- o pour chaque adhérent participant à ce projet, ne pas solliciter d'aide individuelle sur ces mêmes matériels pour la période 2007-2013,
- o détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.
- o **Engagements spécifiques des autres financeurs [si besoin]**

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, la CUMA devra rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

(i) PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique
Exemplaire original de la demande complété et signé	<input type="checkbox"/>	
Devis estimatifs détaillés des investissements (si possible classés par type d'investissement)	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation fiscale et sociale mentionnant que vous êtes à jours de vos cotisations (selon partenariats locaux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisation au Haut Conseil de la coopération mentionnant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisations ou accords (permis de construire ...) pour la réalisation du projet (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>	
Déclaration de réforme du pulvérisateur (si nécessaire, cf modèle ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	

⁽¹⁾ Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, **à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.**

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Signature du représentant légal de la CUMA.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à DDT/DDTM du département du siège de votre exploitation.

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent au sein de la CUMA fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage à fournir une attestation du repreneur de notre ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Fait à _____ le : _____

Signature



Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date dossier complet »

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande de subvention

Référence : Plan végétal pour l'environnement + « n° de dossier dans OSIRIS »,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du plan végétal pour l'environnement.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et disposent d'un délai de six mois pour le faire. Au terme de ce délai si vous n'avez pas reçu de décision, vous notifiant le montant de la subvention ou les raisons de son refus, ou encore une décision concernant une prorogation du délai, votre dossier sera considéré comme rejeté.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception du dossier complet ne vaut promesse de subvention.

Conformément à l'arrêté du 21 juin 2010, il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant « date de la décision juridique » rend l'ensemble du projet inéligible.

Il vous est rappelé que vous ne pourrez commencer vos acquisitions qu'une fois la décision attributive d'aide reçue.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité + cachet de la structure



Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de la demande de pièces complémentaires »

Objet : Demande de pièces complémentaires au dossier de demande de subvention

Dossier : PVE « n° dossier OSIRIS »,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du Plan Végétal pour l'Environnement sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

- Exemple original de la demande complété et signé
- Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- Relevé d'identité bancaire
- K-bis ou exemplaire des statuts
- Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légal de la CUMA
- Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA
- Copie de la carte d'identité
- Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000ème (localisation des haies)
- Déclaration de réforme du pulvérisateur

Dans le formulaire de demande les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :

....

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception qui sans réponse de l'administration permet de considérer le dossier comme complet.¹ Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Conformément à l'arrêté du 21 juin 2010, il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date de la décision juridique » rend l'ensemble du projet inéligible.

Il vous est rappelé que vous ne pourrez commencer vos acquisitions qu'une fois la décision attributive d'aide reçue.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier. Sans réponse de votre part d'ici le [date du courrier + 1 mois], je considérerai que vous renoncez à l'attribution d'une subvention pour votre projet et votre dossier fera l'objet d'une cloture. (1 mois imposé par l'arrêté interministériel)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilitée
+ cachet de la structure

¹ Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ou autres textes